

1991, chapitre 74  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 186**

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 14 novembre 1991

Principe adopté le 28 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur:** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf les dispositions des articles 1, 4, 7, 18 et 19, 25 à 48, 57 à 59, 62 à 67, 69, 71, des paragraphes 1° des articles 72 et 73, des articles 74 à 77, 79 à 92, 94 à 96, 99, 101 à 105, du paragraphe 2° de l'article 106, des articles 107 et 108, 110 à 113, 115, 117 à 122, des paragraphes 1° et 3° de l'article 125, des articles 126 à 129, 131 et 132, 136 et 137, 139 à 162, 166 à 168, 170, des articles 2, 49, 68, 70 et 100 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 11.1 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et les articles 11.2 et 11.3, de l'article 56 dans la mesure où il édicte l'article 128.2, du paragraphe 3° de l'article 93 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 123 remplaçant l'article 293 dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie et l'article 169, dans la mesure où il vise les articles 51, 53 à 67, 69 à 71, 75 et 76, 110 à 112, 115, 117 et 118, 129, 140 à 143, 145 à 149, 151, 153, 155, 159, 161 à 167, 170, 185, 194 et 209 ainsi que l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VIII de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12)

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)







## CHAPITRE 74

### Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. B-1.1,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Qualifica-  
tion profes-  
sionnelle

« Dans la poursuite de ces objets, la présente loi voit notamment à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. ».

c. B-1.1,  
a. 2, mod.

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant:

« *b*) une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, des mots « pressure vessels » par les mots « pressure installations »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, des suivants:

« *d*) une installation de plomberie;

« *e*) une installation de protection contre la foudre; »;

4° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«4° au voisinage de ces bâtiment, équipement et installations;

«5° à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V. ».

c. B-1.1,  
a. 3, texte  
anglais,  
mod.

**3.** Le texte anglais de l'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «pressure vessel» par les mots «pressure installation».

c. B-1.1,  
a. 4.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

Personnes  
soustraites  
de l'appli-  
cation de  
la loi

**4.1** Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'appareil sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'appareils sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction. ».

c. B-1.1,  
a. 5, mod.

**5.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «dans la mesure prévue par règlement du gouvernement».

c. B-1.1,  
a. 7, mod.

**6.** L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant la définition de «constructeur-propriétaire», de la suivante:

«appareil  
sous pres-  
sion»

« «appareil sous pression»: un récipient destiné à contenir un gaz, combustible ou non, ou un liquide sous pression, une chaudière ainsi que l'équipement nécessaire à leur fonctionnement; »;

2° par le remplacement de la définition de «installation sous pression» par la suivante:

«installa-  
tion sous  
pression»

« «installation sous pression»: un appareil sous pression ainsi que tout équipement ou tuyauterie qui y est relié. ».

c. B-1.1,  
a. 8, mod.

**7.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot «présumé» par le mot «présumée»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

c. B-1.1,  
a. 10, remp.

**8.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Équipement  
à l'usage  
du public

« **10.** Est un équipement destiné à l'usage du public un lieu de baignade, un jeu mécanique, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, une plate-forme élévatrice, un funiculaire, un belvédère, une tente ou une structure gonflable désigné par règlement du gouvernement. Il en est de même de tout autre équipement désigné par règlement du gouvernement.

Critères

Le gouvernement établit, par règlement, les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public. ».

c. B-1.1,  
aa. 11.1 à  
11.3, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, des suivants :

Tribunal  
compétent

« **11.1** Le Tribunal du travail est le seul compétent pour entendre toute question portant sur l'interprétation ou l'application des articles 2, 4, 4.1, 9, 10, 29, 41 et 42 et des règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 182.

Décision

« **11.2** La décision du tribunal doit être motivée par écrit ; elle est finale et sans appel.

Dispositions  
applicables

« **11.3** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des chapitres VI et VIII du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent dans le cas d'une décision rendue en vertu de l'article 11.1. ».

c. B-1.1,  
a. 12, mod.

**10.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , y compris leur voisinage ».

c. B-1.1,  
a. 13, remp.

**11.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Code de  
construction

« **13.** La Régie du bâtiment du Québec adopte un code de construction qui établit des normes concernant les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, y compris leur voisinage. ».

c. B-1.1,  
aa. 16 et  
17, remp.

**12.** Les articles 16 et 17 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Attestation  
de confor-  
mité

« **16.** L'entrepreneur qui contracte avec une personne autre qu'un entrepreneur ou qui vend ou échange un bâtiment qu'il a construit ou fait construire doit, dans les cas prévus par règlement de la Régie, au plus tard 20 jours après la fin des travaux de construction ou lors de la vente ou de l'échange, transmettre au cointercontractant ou à l'acquéreur une attestation de la conformité des

travaux aux normes du code de construction que la Régie détermine par règlement comme devant faire l'objet d'une telle attestation.

Attestation  
de conform-  
ité

L'entrepreneur doit transmettre dans le même délai au cocontractant ou à l'acquéreur une attestation de conformité visée à l'article 17.

Attestation  
de conform-  
ité

« **17.** Le sous-entrepreneur doit, dans les cas prévus par règlement de la Régie, au plus tard 10 jours après la fin des travaux de construction, transmettre à l'entrepreneur une attestation de la conformité des travaux aux normes du code de construction que la Régie détermine par règlement comme devant faire l'objet d'une telle attestation.

Signature

« **17.1** L'attestation de conformité doit être signée par la personne qui a démontré conformément au paragraphe 1° de l'article 58 qu'elle possédait les connaissances ou l'expérience techniques dans l'exécution de travaux de construction et, dans les cas prévus aux articles 70, 72, 73 et 76, être signée et transmise par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Exigences  
de la Régie

« **17.2** La Régie peut, pour une période qu'elle détermine, exiger de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur que l'attestation de conformité qu'il doit produire soit signée et transmise par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci, lorsqu'il a omis ou refusé de produire cette attestation, a produit une attestation inexacte ou a produit une attestation sachant qu'elle contenait des renseignements faux ou inexacts.

Interdiction

« **17.3** L'entrepreneur et le sous-entrepreneur ne peuvent réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée aux articles 16 et 17. ».

c. B-1.1,  
a. 19, remp.

**13.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdiction

« **19.** Il est interdit, dans les cas prévus par règlement de la Régie, de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné, si celui-ci n'est pas approuvé ou certifié par un organisme déterminé par règlement de la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 20, mod.

**14.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 16, 18 et 19 » par « 16 à 18 et 128.1 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « et, dans ce dernier cas, sur paiement des frais prescrits par règlement de la Régie ».

c. B-1.1,  
aa. 21 à  
23, remp. **15.** Les articles 21 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Fausse  
attestation « **21.** La Régie transmet au syndic de la corporation professionnelle, pour enquête, le cas d'un membre de cette corporation qu'elle estime avoir signé une fausse attestation de conformité au code de construction dans le cas où celle-ci mène à une dénégation de conformité ou à une poursuite pénale contre le membre de cette corporation.

Entrepre-  
neur  
ou construc-  
teur-  
propriétaire « **22.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter. ».

c. B-1.1,  
a. 24, mod. **16.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis du  
refus « Cette entreprise doit aviser, dans les plus brefs délais, la Régie de tout refus de raccorder une installation à son réseau et des motifs de tel refus et, sur demande de la Régie, de tout raccordement effectué à son réseau. ».

c. B-1.1,  
a. 25, mod. **17.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis du  
refus « Cette entreprise doit aviser, dans les plus brefs délais, la Régie de tout refus d'alimenter une nouvelle installation et des motifs de tel refus et, sur demande de la Régie, de toute alimentation d'une telle installation. ».

c. B-1.1,  
a. 28, ab. **18.** L'article 28 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
aa. 28.1 à  
28.5, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 28, de la section suivante:

#### « SECTION IV

##### « ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITÉS

Obtention  
d'un permis « **28.1** Nul ne peut obtenir un permis de construction d'une municipalité sans lui produire préalablement une déclaration attestant que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence et indiquant le numéro de cette licence.



«travaux de construction» Pour l'application du présent article, on entend par «travaux de construction», les travaux visés au chapitre IV.

Disposition applicable «**28.2** L'article 28.1 ne s'applique sur le territoire d'une municipalité que dans la mesure où une entente écrite est conclue entre la Régie et la municipalité.

Entente «**28.3** Une municipalité peut conclure avec la Régie une entente visée à la présente section.

Conditions «**28.4** L'entente fixe les conditions et les modalités d'application de la présente section.

Approbation «**28.5** L'entente doit être approuvée par le ministre et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. ».

c. B-1.1,  
a. 29, mod. **20.** L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « en raison de son usage et de sa superficie »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Installation électrique « Toutefois, le présent chapitre s'applique à une installation électrique ou à une installation destinée à utiliser du gaz située dans un bâtiment exclu par les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. ».

c. B-1.1,  
a. 30, mod. **21.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment; ».

c. B-1.1,  
a. 31, mod. **22.** L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Lieux visés « Il vise également le voisinage de ces bâtiment, équipement et installation. ».

c. B-1.1,  
a. 35, remp. **23.** L'article 35 de cette loi est remplacé par les suivants:

Attestation de confort « **35.** Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment



doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, fournir à celle-ci une attestation de conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation au code de sécurité produite par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Disposition  
applicable

L'article 20 s'applique à cette personne reconnue en faisant les adaptations nécessaires.

Transmis-  
sion  
au syndic

«**35.1** La Régie transmet au syndic de la corporation professionnelle, pour enquête, le cas d'un membre de cette corporation qu'elle estime avoir signé une fausse attestation de solidité ou de sécurité ou une fausse attestation de conformité au code de sécurité dans le cas où celle-ci mène à une poursuite pénale contre ce membre.

Permis  
d'utilisation

«**35.2** Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment doit, dans les cas, conditions et modalités déterminés par règlement de la Régie, obtenir de celle-ci un permis d'utilisation ou d'exploitation de son bâtiment, de son équipement ou de son installation.

Délivrance

Ce permis peut être délivré pour la totalité ou une partie d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation.

Affichage

Le titulaire du permis doit l'afficher dans les cas et à l'endroit déterminés par règlement de la Régie. ».

c. B-1.1,  
aa. 37 à  
40, remp.

**24.** Les articles 37 à 40 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Normes

«**37.** Un fabricant doit se conformer aux normes prévues par règlement de la Régie pour la fabrication, l'érection, la réparation, la modification ou la rénovation d'un appareil sous pression.

Permis

«**37.1** Toute personne qui fabrique, érige, répare, modifie ou rénove un appareil sous pression doit, dans les cas, conditions et modalités déterminés par règlement de la Régie, obtenir de celle-ci un permis.

Affichage

Le titulaire du permis doit l'afficher dans les cas et à l'endroit déterminés par règlement de la Régie.

Fabricant

Le chapitre IV ne s'applique pas à un fabricant.

Déclaration  
du fabricant

«**37.2** Le fabricant doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à la Régie les travaux de fabrication, d'érection, de réparation, de modification et de rénovation qu'il a exécutés ou entend exécuter.

Attestation  
de confor-  
mité

« **37.3** Le fabricant doit, dans les cas prévus par règlement de la Régie, avant de faire approuver l'appareil sous pression conformément à l'article 37.4, transmettre à la Régie une attestation de la conformité des travaux aux normes visées à l'article 37 que la Régie détermine par règlement comme devant faire l'objet d'une telle attestation.

Approbation  
préalable

« **37.4** Une personne ne peut mettre en commerce un appareil sous pression ou remettre en service un appareil sous pression réparé, modifié ou rénové s'il n'a pas été approuvé préalablement par la Régie dans les cas, conditions et modalités prévus par règlement de celle-ci.

Interdiction

Une personne ne peut également mettre en commerce ou remettre en service un appareil sous pression s'il doit être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il était originellement destiné.

Installation  
défectueuse

« **38.** L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz doit refuser d'alimenter une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz si cette installation est défectueuse ou présente à sa connaissance un risque d'accident.

Avis à la  
Régie

Cette entreprise doit aviser alors la Régie, dans les plus brefs délais, de tout refus d'alimenter une installation et des motifs du refus.

Autorisa-  
tion requise

« **38.1** L'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz doit refuser d'alimenter une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz si la Régie l'avise que son autorisation est requise.

Normes  
conformes

« **39.** L'entreprise de distribution de gaz ne peut utiliser une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz que si cette installation est conforme aux normes prévues par règlement de la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 43, ab.

**25.** L'article 43 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 45, mod.

**26.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou, le cas échéant, la personne qui peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale dans les cas déterminés par règlement de la Régie ».

c. B-1.1,  
a. 46, mod.

**27.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Licence  
requise

« Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin. ».

c. B-1.1,  
a. 49, mod. **28.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° pour la personne physique qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction d'une maison unifamiliale ou d'un ouvrage destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille.

Travaux par l'entrepreneur Toutefois, une personne physique ne peut exécuter les travaux de construction à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation électrique si elle n'est pas un entrepreneur. ».

c. B-1.1,  
a. 50, mod. **29.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Restriction « Une demande d'annulation ou de radiation ne peut être reçue s'il est établi que le demandeur savait que l'entrepreneur n'était pas détenteur de la licence appropriée. ».

c. B-1.1,  
a. 57, mod. **30.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiement des droits « **57.** Une licence est délivrée sur paiement des droits et, le cas échéant, des droits additionnels ainsi que pour une période déterminés par règlement de la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 58, mod. **31.** L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « pour se valoir la confiance du public »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie; »;

3° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

«6° elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;

«7° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84;

«7.1° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85;

«7.2° elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° elle établit, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés; ».

c. B-1.1,  
a. 60, mod.

**32.** L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle établit sa solvabilité selon les conditions et critères déterminés par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° elle a adhéré, le cas échéant, conformément aux articles 77 et 78, à un plan de garantie;

« 5° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 84;

« 5.1° elle a fourni, le cas échéant, le cautionnement exigible en vertu de l'article 85;

« 5.2° elle a versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° elle établit, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés; ».

c. B-1.1,  
a. 64, mod.

**33.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « 77 à 83 et à l'article 86 » par « 77 à 86.7 ».

c. B-1.1,  
a. 66, mod.

**34.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « licences », des mots « , ceux des personnes physiques visées à l'article 52 ».

c. B-1.1,  
a. 67, mod.

**35.** L'article 67 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou de sa composition » par les mots « , de sa dénomination sociale, de son conseil d'administration ou de ses dirigeants »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Notifica-  
tion à la  
Régie

« En outre, la personne visée à l'article 52 doit notifier sans délai à la Régie qu'elle cesse d'habilier la société ou personne morale. ».

c. B-1.1,  
a. 69, mod.

**36.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « En outre, dans le cas d'une société ou personne morale, la personne visée à l'article 52 doit également en aviser par écrit la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 70, mod.

**37.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° a été déclaré coupable d'une infraction contenue à la liste d'infractions du système de points d'inaptitude, si la gravité ou la fréquence de l'infraction justifie la suspension, l'annulation ou le refus; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants:

« 7° voit, le cas échéant, son adhésion à un plan de garantie visé à l'article 80 prendre fin;

« 8° voit, le cas échéant, son adhésion au cautionnement visé à l'article 84 prendre fin;

« 9° voit, le cas échéant, son adhésion au cautionnement visé à l'article 85 prendre fin;

« 10° n'a pas versé, le cas échéant, sa cotisation au fonds d'indemnisation visé à l'article 86;

« 11° a exécuté ou fait exécuter des travaux de construction pour lesquels une indemnisation a été accordée en vertu du fonds d'indemnisation visé à l'article 86 sans que ce titulaire n'ait remboursé la Régie;

« 12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 70.1, aj. **38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

Renouvelle-  
ment d'une  
licence « **70.1** L'entrepreneur doit verser à la Régie les droits additionnels de renouvellement d'une licence et tout prélèvement additionnel suivant le système de points d'inaptitude établi par règlement de la Régie.

Renseigne-  
ments Les renseignements contenus dans le système de points d'inaptitude ont un caractère public. ».

c. B-1.1,  
a. 71, mod. **39.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

c. B-1.1,  
a. 74, ab. **40.** L'article 74 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 77, mod. **41.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

c. B-1.1,  
a. 78, mod. **42.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

c. B-1.1,  
aa. 80 et  
81, remp. **43.** Les articles 80 et 81 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conformité  
aux normes « **80.** Un plan de garantie et un contrat de garantie offert en vertu de ce plan doivent être conformes aux normes et critères établis par règlement de la Régie et être approuvés par celle-ci.

Administra-  
tion « **81.** Un plan de garantie doit être administré par une personne autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci. ».

c. B-1.1,  
a. 82, mod. **44.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « le ministre conformément à un règlement du gouvernement » par les mots « la Régie conformément à un règlement de celle-ci ».

c. B-1.1,  
a. 83, remp. **45.** L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:

Retrait de  
l'autorisa-  
tion « **83.** La Régie peut retirer son autorisation à l'administrateur visé à l'article 81 ou à l'article 82 si celui-ci:

1° n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie;



2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement de la Régie.

Administrateur provisoire

Jusqu'à ce qu'elle autorise un nouvel administrateur conformément à l'article 81 ou à l'article 82, la Régie peut désigner un administrateur provisoire. ».

c. B-1.1,  
c. V,  
sections  
II et III,  
remp.

**46.** Les sections II et III du chapitre V de cette loi sont remplacées par les suivantes:

#### « SECTION II

##### « CAUTIONNEMENT

Absence  
d'un plan  
de garantie

« **84.** La Régie peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80.

#### « SECTION III

##### « CAUTIONNEMENT ET FONDS D'INDEMNISATION

Non respect  
des normes  
et critères

« **85.** Lorsqu'aucun plan de garantie ou lorsque le contrat de garantie ne satisfait pas les normes et critères établis par règlement adopté en vertu du paragraphe 19.6° de l'article 185 dans un délai de 12 mois qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement ou, lorsque dans le même délai, aucun administrateur n'a été autorisé conformément à l'article 81, la Régie peut exiger, par règlement, un cautionnement de tout entrepreneur dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil, dans les cas et selon les limites déterminés par règlement.

Non respect  
des normes  
et critères

Il en est de même lorsqu'un plan de garantie ou un contrat de garantie approuvé ne satisfait plus les normes et critères établis par règlement adopté en vertu du paragraphe 19.6° de l'article 185.

Fonds  
d'indemnisa-  
tion

« **86.** La Régie peut également pour les mêmes fins organiser, par règlement, un fonds d'indemnisation qui a pour objet d'indemniser le client de façon supplétive au cautionnement et qu'au seul cas de son insuffisance.

Administra-  
tion

Le fonds est administré par la Régie.



Indemnisa-  
tion

« **86.1** La Régie indemnise à même le fonds, la personne qui en fait la demande et qui répond aux conditions prévues par règlement de la Régie.

Règles  
d'adminis-  
sibilité

« **86.2** La Régie peut, par règlement, prévoir les conditions, les modalités et les règles d'admissibilité des réclamations au cautionnement et au fonds notamment :

1° les catégories de personnes qui peuvent bénéficier des droits conférés par la présente section ;

2° les catégories d'entrepreneurs qui doivent fournir un cautionnement et contribuer au fonds ;

3° les catégories de bâtiments et d'ouvrages de génie civil visés ;

4° les catégories de travaux ou le montant des travaux pour chacune des catégories de personnes, de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil ;

5° la nature des créances, le montant de la franchise, les montants maximums pouvant être réclamés et les autres conditions ou modalités suivant lesquelles une indemnité peut être versée par le cautionnement et à même le fonds ;

6° le montant maximal du total des indemnités que peut verser le cautionnement et le fonds relativement à l'ensemble des réclamations présentées au cours d'un exercice financier à l'égard d'un même entrepreneur ;

7° le montant minimum de l'encaisse nécessaire pour défrayer les coûts du fonctionnement du fonds ;

8° un indicateur de l'importance des activités et de la performance de l'entrepreneur qui peut servir de base à l'établissement des cotisations, les cotisations et leurs modalités de paiement au fonds d'une personne qui demande une licence ou son renouvellement ;

9° les cotisations spéciales et leurs modalités de paiement au fonds lorsque le montant constituant le fonds est inférieur au montant minimum fixé.

Constitution  
du fonds

« **86.3** Le fonds est constitué des cotisations versées par les entrepreneurs qui doivent y contribuer, des revenus qu'elles génèrent et des sommes récupérées d'un entrepreneur en vertu d'une subrogation.

|                                                |                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Comptabilité                                   | « <b>36.4</b> La Régie tient à l'égard du fonds une comptabilité distincte et les coûts de son fonctionnement sont défrayés par le fonds, à même les montants dont il est constitué.                                     |
| Actif du fonds                                 | L'actif du fonds ne fait pas partie des actifs de la Régie et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de la Régie.                                                                                          |
| Exercice financier                             | « <b>36.5</b> L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.                                                                                                                                                       |
| Dépôt                                          | « <b>36.6</b> Si la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat de l'encaisse du fonds pour le paiement d'indemnités, les sommes qui en font partie sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. |
| Subrogation                                    | « <b>36.7</b> Lorsque la caution ou la Régie verse une indemnité en vertu de la présente section, elle est subrogée dans les droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence des sommes versées. ».                           |
| c. B-1.1, chap. VI, section I, intitulé, remp. | <b>47.</b> L'intitulé et la section I du chapitre VI de cette loi sont remplacés par l'intitulé et les sections suivantes:                                                                                               |

« RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

|                |                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constitution   | « <b>37.</b> Est instituée la « Régie du bâtiment du Québec ».                                                                                                                                                          |
| Corporation    | « <b>38.</b> La Régie est une corporation.                                                                                                                                                                              |
| Siège social   | « <b>39.</b> La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . |
| Administration | « <b>90.</b> La Régie est administrée par un conseil d'administration de 5 membres dont un président et un vice-président.                                                                                              |
| Nominations    | « <b>91.</b> Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus 5 ans.                                                                                                                                 |
| Membres        | Deux membres, autres que le président et le vice-président, proviennent de l'un ou l'autre des organismes suivants qui doivent être consultés:                                                                          |

1° l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.;

2° l'Association de la construction du Québec;

3° l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

4° la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

5° la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Fonctions  
continues

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance

« **92.** Une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer.

Remplaçant

« **93.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs du président.

Intérim

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire d'un membre du conseil autre que le président, le gouvernement peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

Responsa-  
bilité du  
président

« **94.** Le président veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Directeur  
général

Il est d'office directeur général de la Régie.

Exercice  
des  
fonctions

« **95.** Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps. Il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi.

Rémunéra-  
tion

« **96.** Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps.

Rembourse-  
ment des  
dépenses

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Sommes  
requis

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Régie.

Conflit  
d'intérêts

« **97.** Les membres du conseil à plein temps ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect

dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Régie.

**Exception** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

**Dénoncia-  
tion  
d'intérêt** Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président et s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

**Séances** « **98.** La Régie peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**Décision  
du conseil** « **99.** Une décision du conseil, signée par tous les membres du conseil, a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**Quorum** « **100.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité des membres du conseil dont le président ou le vice-président.

**Voix  
prépon-  
dérante** En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**Régie  
interne** « **101.** La Régie adopte des règles pour sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

**Nomination  
et rému-  
néra-  
tion** « **102.** Le secrétaire et les membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

#### « SECTION I.1

##### « COMITÉ CONSULTATIF

**Formation** « **103.** Le ministre procède à la formation d'un comité consultatif.

**Avis à la  
Régie** « **104.** Le comité consultatif a pour seule fonction de donner à la Régie des avis sur toute question qu'elle lui soumet relativement à l'administration de la présente loi.

**Avis à la  
Régie** La Régie doit demander un avis au comité consultatif préalablement à l'adoption du code de construction, du code de sécurité, de tout règlement visé aux paragraphes 1°, 2°, 2.3°, 5°, 5.2°, 16° à 18°, 19.1°, 19.7° et 20° à 36.1° de l'article 185 ainsi qu'à la répartition du budget.

Transmis-  
sion  
à la Régie

Cet avis doit être transmis à la Régie dans les 30 jours d'une telle demande ou dans un délai moindre pour les motifs que la Régie indique; à défaut par le comité consultatif de lui transmettre l'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé avoir été donné dans ce délai.

Régie non  
liée

Les avis du comité consultatif ne lient pas la Régie.

Composition

« **105.** Le comité consultatif est composé de 16 membres.

Président

« **106.** Le président de la Régie désigne parmi son personnel le président du comité consultatif et transmet au ministre son nom.

Membres

Les autres membres du comité sont nommés par le ministre de la façon suivante:

1° huit membres parmi les personnes proposées par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

2° deux membres parmi les personnes proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec et par l'Ordre des architectes du Québec;

3° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;

4° un membre parmi les personnes proposées par les associations de propriétaires de bâtiments les plus représentatives;

5° un membre parmi les personnes proposées par les associations les plus représentatives de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

6° deux membres parmi les personnes proposées par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc.

Mandat

« **107.** La durée du mandat des membres est d'au plus 3 ans.

Fonctions  
continues

« **108.** Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance

« **109.** Une vacance parmi les membres du comité consultatif est comblée en suivant le mode prescrit à l'article 106.

Remplaçant      En cas d'absence ou d'empêchement d'agir temporaire du président, le président de la Régie désigne parmi son personnel un remplaçant pour la période que dure l'absence ou l'empêchement.

Quorum          « **109.1** Le quorum aux séances du comité consultatif est constitué de 9 membres dont le président.

Approbation    « **109.2** Un avis doit être approuvé à la majorité. Le président siège sans droit de vote.

Procès-verbaux      « **109.3** Les procès-verbaux des séances sont dressés par un membre du personnel de la Régie.

Régie interne      « **109.4** Le comité consultatif peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation de la Régie. Il peut également former tout sous-comité qu'il juge nécessaire.

Rémunération      « **109.5** Les membres du comité consultatif et de ses sous-comités ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Remboursement des dépenses      Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Sommes requises      Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Régie. ».

c. B-1.1,  
a. 111, mod.      **48.** L'article 111 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « entrepreneurs », des mots « et des constructeurs-propriétaires »;

2° par le remplacement des paragraphes 10° et 11° par les suivants:

« 10° adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;

« 11° régir des plans de garanties, exiger des cautionnements et, le cas échéant, organiser et administrer un fonds d'indemnisation. ».

c. B-1.1,  
a. 112, mod.      **49.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire



d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz; ».

c. B-1.1,  
a. 114, mod.

**50.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « à un bâtiment, », des mots « d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz, ».

c. B-1.1,  
a. 116, mod.

**51.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « ou » par « , » et par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « bâtiment », des mots « , un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz ».

c. B-1.1,  
aa. 120 à  
122, remp.

**52.** Les articles 120 à 122 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Autorisation  
préalable

« **120.** La Régie peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité ou de gaz qu'elle obtienne son autorisation avant d'alimenter une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz.

Pouvoirs  
des vérifi-  
cateurs

« **121.** Les mandataires de l'entreprise de distribution d'électricité ou de gaz, qui vérifient des installations électriques, des installations utilisant du gaz ou des travaux de construction, jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1° de l'article 112 et aux articles 113 à 118.

Avis de  
correction

« **122.** La Régie peut, si elle l'estime opportun, donner par écrit, un avis de correction indiquant à une personne les déficiences qu'elle a constatées et fixer un délai pour permettre à cette personne de se conformer à la présente loi et ses règlements.

Mesure  
supplétive

La Régie peut, en outre, dans cet avis enjoindre cette personne de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'elle juge nécessaire en vue de rendre sécuritaire le bâtiment, l'équipement destiné à l'usage du public ou l'installation non rattachée à un bâtiment pour les personnes qui y habitent, le fréquentent, l'utilisent ou, selon le cas, qui y ont accès.

Délai

Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti. ».

c. B-1.1,  
a. 123, mod.

**53.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Mesure  
supplétive

« Elle peut en outre enjoindre cette personne de prendre, pendant ce délai, toute mesure supplétive qu'elle juge nécessaire en vue de



rendre sécuritaire le bâtiment, l'équipement destiné à l'usage du public ou l'installation non rattachée à un bâtiment pour les personnes qui y habitent, le fréquentent, l'utilisent ou, selon le cas, qui y ont accès.

Délai Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti. ».

c. B-1.1,  
a. 124, mod.

**54.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou l'évacuation » par les mots « , l'évacuation ou la démolition » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « d'utilisation », des mots « ou la démolition » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Décision  
motivée

« Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais. ».

c. B-1.1,  
a. 126, mod.

**55.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les frais d'enregistrement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. ».

c. B-1.1,  
aa. 128.1 à  
128.6, aj.

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

Dénégation  
de confor-  
mité

« **128.1** Dans le cas où la Régie est d'avis que les travaux de construction ne sont pas conformes aux normes visées aux articles 16, 17 et 37 elle peut, en tout temps, signifier une dénégalion de conformité à la personne qui a produit l'attestation de conformité et, le cas échéant, au propriétaire concerné.

Annulation  
de l'attestation

La dénégalion de conformité annule toute attestation produite en vertu des articles 16, 17, 17.1, 17.2 ou 37.3. Elle peut ne viser qu'une partie de l'attestation de conformité.

Attestation

L'attestation produite à la suite d'une dénégalion de conformité ne peut l'être que par une personne reconnue par la Régie conformément au règlement de celle-ci.

Disposition  
applicable

L'article 20 s'applique à cette personne reconnue en faisant les adaptations nécessaires.

Inspecteurs

« **128.2** Les inspecteurs de la Commission de la construction du Québec doivent, lorsque leur champ de juridiction est le même que

celui de la présente loi, vérifier si les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires sont titulaires d'une licence.

Pouvoirs et  
devoirs

Dans l'exercice de cette fonction, ces inspecteurs bénéficient des mêmes pouvoirs et ont les mêmes devoirs en matière d'inspection que ceux de la Régie en vertu de la présente loi.

Révocation  
d'un permis

« **128.3** La Régie peut révoquer un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 lorsque le titulaire ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir un permis.

Révocation  
d'une recon-  
naissance

« **128.4** La Régie peut révoquer la reconnaissance d'une personne visée aux articles 17.1, 17.2, 35 et 128.1 selon les motifs prévus par règlement de la Régie.

Audition

« **128.5** La Régie doit, avant de prononcer la révocation d'un permis ou de la reconnaissance d'une personne, donner au titulaire du permis ou à cette personne l'occasion d'être entendu.

Décision  
motivée

Elle doit rendre par écrit une décision motivée.

Coûts d'une  
attestation

« **128.6** La Régie défraie, dans les cas prévus par règlement de celle-ci, les coûts d'une attestation de conformité qu'une personne reconnue a produite en vertu des articles 17.1, 17.2 ou 128.1. Elle peut recouvrer ces sommes de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur qui n'a pu la produire ou de la personne qui a produit une attestation de conformité qui a fait l'objet d'une dénégalation de conformité. ».

c. B-1.1,  
section II.1,  
aj.

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, de la section suivante:

#### « SECTION II.1

##### « COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseigne-  
ments

« **129.1** La Régie peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre du Travail et de la Commission de la construction du Québec, qui doivent les lui fournir conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), tous renseignements et documents que ceux-ci possèdent au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

Immunité

« **129.2** Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur un renseignement ou un document qu'il a fourni de bonne foi à la Régie en vertu de la présente section. ».

c. B-1.1,  
a. 130,  
ramp.  
Délégation

**58.** L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **130.** La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer au président, au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 132, 173 à 179 et 185.

Délégation

La Régie peut, de la même façon, déléguer l'exercice des fonctions visées au premier alinéa à un comité composé du président ou du vice-président et d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Délégation

La Régie peut, en outre, déléguer par écrit et dans la mesure qu'elle indique:

1° à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 17.2, 70, 123, 128.1, 128.3, 128.4, 132, 173 à 179 et 185;

2° exceptionnellement, à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 112 à 117. ».

c. B-1.1,  
a. 131, ab.

**59.** L'article 131 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 132, mod.

**60.** L'article 132 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le nombre « 23 », de « , 28.1 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « et 6° » par « , 6° et 7° »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « 126 et 128 » par « 128, 129.1 et 129.2 ».

c. B-1.1,  
a. 135, mod.

**61.** L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , à l'association, au groupe d'associations ou à la corporation ».

c. B-1.1,  
a. 141, mod.

**62.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », des mots « , par le vice-président ».

c. B-1.1,  
a. 144, mod.

**63.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , à l'exception du président » par les mots « autre qu'un membre à plein temps ».

c. B-1.1,  
a. 145, mod.

**64.** L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « un vice-président, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des articles 131 et 132 » par les mots « de l'article 132 ».

c. B-1.1,  
a. 147, mod.

**65.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ses états financiers » par les mots « les états financiers du fonds d'indemnisation ».

c. B-1.1,  
a. 149, mod.

**66.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Commission » par les mots « du fonds d'indemnisation de la Régie ».

c. B-1.1,  
a. 150,  
remp.  
Sommes  
requis

**67.** L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. ».

c. B-1.1,  
a. 151, mod.

**68.** L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « perçoit », du mot « notamment » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les frais d'inscription, les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une licence ; » ;

« 3° les sommes exigées de chaque entrepreneur ou personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Régie, sur une somme fixée par règlement de la Régie et fondée sur un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur ou d'une personne titulaire d'un permis ou, sur les deux ou les trois à la fois ; » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4° et après le mot « somme », des mots « fixée par règlement de la Régie et », et après le mot « volume », des mots « , le nombre d'étages, la capacité » ;

4° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 5° et après le mot « somme », des mots « fixée par règlement de la Régie et » et supprimer, après le mot « vendu », les mots « fixée par règlement »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:

« 6° les frais qu'elle exige pour l'approbation, l'autorisation, la révision, l'inspection, la formation, la consultation, la délivrance d'attestation de conformité, l'accréditation des personnes qu'elle reconnaît et la vérification;

« 7° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis. ».

c. B-1.1,  
a. 152,  
ramp.  
Fonds  
consolidé du  
revenu

**69.** L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **152.** Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Régie, en application de la présente loi, sont versés au fonds consolidé du revenu. ».

c. B-1.1,  
a. 153, mod.

**70.** L'article 153 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « bâtiment », des mots « , aux fabricants d'un appareil sous pression »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Indexation  
annuelle

« Ce taux de cotisation est indexé par la suite annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985) chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Calcul

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le taux de cotisation ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Disposition  
non appli-  
cable

Le premier alinéa ne s'applique pas si un taux de cotisation annuel est égal au taux de cotisation indexé en vertu du deuxième alinéa.

Droits et  
frais exigibles

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent à tous droits et frais exigibles en vertu de la présente loi.

Publication La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article. ».

c. B-1.1,  
aa. 154, 156  
à 158, ab.  
c. B-1.1,  
a. 160, mod.

**71.** Les articles 154 et 156 à 158 de cette loi sont abrogés.

**72.** L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Révision  
d'une  
décision

« **160.** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision, dont il n'a pas été interjeté appel en vertu de l'article 165: » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 123 ou 124 » par « 17.2, 123, 124, 127 à 128.1, 128.3 ou 128.4 ».

c. B-1.1,  
a. 165, mod.

**73.** L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal du travail » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 123 ou 124 » par « 17.2, 123, 124, 127 à 128.1, 128.3 ou 128.4 ».

c. B-1.1,  
a. 166, mod.

**74.** L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'organisme » par les mots « la municipalité » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la Cour du Québec du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement » par les mots « du tribunal ».

c. B-1.1,  
a. 167, mod.

**75.** L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à la Cour du Québec » par les mots « au tribunal ».

c. B-1.1,  
a. 168, ab.

**76.** L'article 168 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 169,  
remp.

**77.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décision

« **169.** Le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par la Régie ou la municipalité, après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue. ».



c. B-1.1,  
a. 170, mod. **78.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « licence », des mots « , de permis et de reconnaissance d'une personne ».

c. B-1.1,  
aa. 171 et  
172, remp. **79.** Les articles 171 et 172 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Décision  
finale « **171.** La décision du tribunal est finale et sans appel.

Appel « **172.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des chapitres VI et VIII du Code du travail s'appliquent dans le cas d'un appel prévu par l'article 165. ».

c. B-1.1,  
a. 173, mod. **80.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Normes de  
construction « Ce code contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° et après le mot « certification, », des mots « l'approbation, » ainsi que dans la dernière ligne et après le mot « équipement », des mots « , d'un appareil » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le transport, l'entreposage, la manutention et la distribution du gaz. ».

c. B-1.1,  
a. 175, mod. **81.** L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « utilisation » par les mots « entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « matériaux », du mot « , appareils » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « certification, », des mots « l'approbation, » ainsi que dans



la deuxième ligne et après le mot « équipement », des mots « , d'un appareil » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après les mots « l'utilisation », des mots « , l'étalage ».

c. B-1.1,  
a. 177, ab. **82.** L'article 177 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 178, mod. **83.** L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Renvois « Ils peuvent également prévoir que les renvois qu'ils font à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées. ».

c. B-1.1,  
a. 179, mod. **84.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie » et dans la deuxième ligne, des mots « contravention est punissable » par les mots « violation constitue une infraction ».

c. B-1.1,  
aa. 180 et  
181, ab. **85.** Les articles 180 et 181 de cette loi sont abrogés.

c. B-1.1,  
aa. 182, à  
184, remp. **86.** Les articles 182 à 184 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Règlement « **182.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° soustraire de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'appareil sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'appareils sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction ;

2° soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit aux conventions visées à l'article 4, à l'exception du territoire des municipalités situées au sud du 50ième parallèle ;

3° déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires sont liés par la présente loi ;

4° désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public ;

5° exclure de l'application du chapitre III une catégorie de bâtiment;

6° déterminer les frais maximums exigibles d'une personne qui désire obtenir un permis ou certificat d'occupation d'immeuble en vertu de l'article 134;

7° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et à celles de la présente loi. ».

c. B-1.1,  
a. 185, mod.

**87.** L'article 185 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° déterminer parmi les dispositions d'un code ou d'un règlement, celles devant faire l'objet d'une attestation de conformité visée aux articles 16 à 17.2 et 37.3 ainsi que la forme et le contenu de telles attestations;

« 2° déterminer les cas où une attestation de conformité visée aux articles 16, 17 et 37.3 doit être transmise;

« 2.1° déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins des articles 17.1, 17.2, 35 et 128.1, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

« 2.2° déterminer les cas où il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné et les organismes habilités à approuver ou certifier un tel bâtiment;

« 2.3° déterminer les frais exigibles de l'acquéreur subséquent qui demande une copie d'une attestation de conformité en vertu de l'article 20; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir; »;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants:

« 5° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non

rattachée à un bâtiment doit fournir une attestation de conformité au code de sécurité ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation;

«5.1° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 et sa durée;

«5.2° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à une personne visée aux articles 35.2 et 37.1;

«5.3° adopter des normes de fabrication, d'érection, de réparation, de modification et de rénovation d'un appareil sous pression;

«5.4° adopter des normes d'approbation et d'enregistrement d'une méthode de soudage d'un appareil sous pression y compris les qualifications requises d'une personne qui exécute des travaux de soudage sur un tel appareil;

«5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'approbation par la Régie d'un appareil sous pression avant d'être mis en commerce ou remis en service et ceux d'un appareil sous pression qui doit être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il était originellement destiné;»;

5° par la suppression du paragraphe 6°;

6° par l'insertion, avant le paragraphe 7°, des suivants:

«6.1° adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

«6.2° prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment par une personne qu'elle désigne;

«6.3° prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique, utilisés dans une installation de plomberie ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne qu'elle désigne;

«6.4° déterminer les cas et l'endroit où un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 doit être affiché;»;

7° par l'insertion, dans la première ligne des paragraphes 10° et 11° et après le mot « déterminer », des mots « les conditions et critères de solvabilité et »;

8° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 16° et après le mot « établir », des mots « la durée de validité d'une licence ou d'une licence temporaire, »;

9° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 18° et après le mot « perçoit », des mots « des frais d'inscription, »;

10° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 19°, du mot « ou » par les mots « , une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants:

« 19.1° établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Régie exige d'un entrepreneur des droits additionnels de renouvellement d'une licence et un prélèvement additionnel, ce système devant contenir une liste d'infractions à la présente loi, à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et déterminer une hausse des droits exigibles pour le renouvellement d'une licence et du prélèvement proportionnellement au nombre de points inscrits au dossier d'un entrepreneur;

« 19.2° déterminer les cas où elle défraie les coûts d'une attestation produite en vertu des articles 17.1, 17.2 ou 128.1;

« 19.3° obliger tout entrepreneur à adhérer à un plan de garantie concernant un bâtiment résidentiel neuf d'une catégorie qu'elle détermine ou concernant des travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

« 19.4° déterminer les cas, les conditions et les modalités de la garantie offerte en vertu d'un plan, notamment:

a) les obligations légales et contractuelles de l'entrepreneur, y compris les dérogations au code de construction qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation;

b) le montant de la franchise pour chaque réclamation;

c) le montant minimal d'indemnisation selon la nature des travaux de construction;

« 19.5° déterminer les qualités requises d'une personne visée à l'article 81 ou à l'article 82, ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir, notamment :

a) fixer des normes de solvabilité qu'elle doit satisfaire;

b) exiger un cautionnement de cette personne, en prescrire le montant et la forme ainsi que les modalités de perception, de versement et d'utilisation de ce cautionnement;

c) déterminer le montant des réserves que cette personne doit maintenir pour garantir les obligations qui découlent d'un plan de garantie;

d) déterminer les états financiers que cette personne doit fournir à la Régie ainsi que la forme et le contenu de ces états;

e) déterminer les placements que cette personne est autorisée à faire;

f) exiger s'il s'agit d'une personne morale, qu'elle ait une place d'affaires au Québec;

g) déterminer les mesures que cette personne doit adopter pour assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués par un entrepreneur;

h) prescrire les renseignements que cette personne doit communiquer à la Régie;

« 19.6° établir les normes et critères d'un plan de garantie et d'un contrat de garantie, notamment :

a) les conditions et modalités d'adhésion d'un entrepreneur;

b) le coût maximum exigible d'un entrepreneur pour qu'une personne bénéficie de la garantie offerte en vertu d'un plan;

c) les normes de diffusion des renseignements relatifs au plan de garantie;

d) la procédure d'arbitrage permettant à une personne de se pourvoir contre une décision de l'administrateur concernant une réclamation ou à l'entrepreneur de se pourvoir contre une décision de l'administrateur refusant ou annulant son adhésion au plan;

e) la forme, le contenu minimum et les modalités de remise d'un contrat de garantie;

« 19.7° déterminer les cas où elle exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 84, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer; »;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

« 20° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais; »;

13° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

« 21° déterminer un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur ou de la personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur ou une personne titulaire d'un permis soit assujetti au prélèvement; »;

14° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 23° et après le mot « volume », des mots « , du nombre d'étages, de la capacité » et, dans la septième ligne et après les mots « l'aire », des mots « , le nombre d'étages, la capacité »;

15° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 24° et après le mot « prescrire », des mots « , pour les fins des paragraphes 21° et 22°, » et, dans la deuxième ligne et après le mot « entrepreneur », des mots « , qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 »;

16° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 25° et après le mot « prescrire », des mots « , pour les fins du paragraphe 23°, »;

17° par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant:

« 26° prévoir le délai dans lequel l'entrepreneur ou la personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 lui transmet une estimation de l'indicateur d'activités ou de performance servant de base à un prélèvement pour chaque période qu'elle détermine; »;



18° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 27° et après le mot « volume », des mots « , de leur nombre d'étages, de leur capacité » ;

19° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 29° et après le mot « entrepreneur », des mots « , qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 » ;

20° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 31° et après le mot « entrepreneur », des mots « ou personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 » ;

21° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 34° et après le mot « entrepreneur », des mots « , une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 » ;

22° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 36° et après le mot « entrepreneur », des mots « , de chaque personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 » ;

23° par l'insertion, après le paragraphe 36°, du suivant :

« 36.1° déterminer les règles de conduite applicables aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires ainsi que les sanctions ; » ;

24° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 37°, des mots « contravention est punissable » par les mots « violation constitue une infraction » et par l'addition, à la fin, de « à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 19.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles » ;

25° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 38° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et à celles de la présente loi. » ;

26° par la suppression du deuxième alinéa.

**38.** Les articles 186 à 188 de cette loi sont abrogés.

**39.** L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

c. B-1.1,  
aa. 186 à  
188, ab.

c. B-1.1,  
a. 189,  
remp.

Approbation

c. B-1.1,  
a. 190, ab.

**90.** L'article 190 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 192, mod.

**91.** L'article 192 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « propriétaires, », des mots « de fabricants d'appareils sous pression, » et, dans la sixième ligne et après le mot « bâtiments, », des mots « d'appareils sous pression, ».

c. B-1.1,  
a. 193, mod.

**92.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « à l'article 182 » par les mots « aux articles 182 et 185 ».

c. B-1.1,  
a. 194, mod.

**93.** L'article 194 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° omet ou refuse de produire ou de signer une attestation de conformité, de solidité ou de sécurité ou produit ou signe une attestation qui est inexacte ou produit ou signe une attestation sachant qu'elle contenait des renseignements faux ou inexacts; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

« 6.1° raccorde ou alimente une installation électrique ou une installation destinée à utiliser du gaz sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie conformément à l'article 119 ou 120;

« 6.2° contrevient à une mesure supplétive exigée en vertu de l'article 122; »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° contrevient à une des dispositions des articles 19, 20, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 33 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2 à 37.4, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° de l'article 185. ».

c. B-1.1,  
a. 195, ab.

**94.** L'article 195 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 196, mod.

**95.** L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre « 194 », de « , à l'exception du paragraphe 5°, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des montants «200 \$» et «500 \$» par, respectivement, les montants «325 \$» et «700 \$»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants «500 \$» et «1 000 \$» par, respectivement, les montants «700 \$» et «1 400 \$»;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants «400 \$» et «1 000 \$» par, respectivement, les montants «650 \$» et «1 400 \$»;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants «1 000 \$» et «2 000 \$» par, respectivement, les montants «1 400 \$» et «2 800 \$»;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des montants «1 200 \$» et «3 000 \$» par, respectivement, les montants «1 950 \$» et «4 200 \$»;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des montants «3 000 \$» et «6 000 \$» par, respectivement, les montants «4 200 \$» et «8 400 \$».

c. B-1.1,  
a. 197,  
remp.

**96.** L'article 197 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

Amende

« **197.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, à l'un des articles 46, 48 ou 64 ou au paragraphe 5° de l'article 194, est passible d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

c. B-1.1,  
a. 198, mod.

**97.** L'article 198 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «500 \$» et «1 000 \$» par, respectivement, les montants «700 \$» et «1 400 \$»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «1 000 \$» et «2 000 \$» par, respectivement, les montants «1 400 \$» et «2 800 \$».

c. B-1.1,  
a. 199, mod.

**98.** L'article 199 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 625 \$ » et « 2 800 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 5 000 \$ » et « 20 000 \$ » par, respectivement, les montants « 7 000 \$ » et « 28 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 2 000 \$ » et « 4 000 \$ » par, respectivement, les montants « 3 250 \$ » et « 5 600 \$ »;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des montants « 10 000 \$ » et « 50 000 \$ » par, respectivement, les montants « 14 000 \$ » et « 70 000 \$ ».

c. B-1.1,  
a. 200, mod. **99.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « Commission » par « commission ».

c. B-1.1,  
a. 201.1, aj. **100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 201, du suivant :

Infractions  
distinctes **« 201.1** Lorsqu'une infraction visée aux articles 194, 197, 198 ou 199 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré. ».

c. B-1.1,  
aa. 204 à  
208, remp. **101.** Les articles 204 à 208 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Avis au  
contreve-  
nant **« 204.** Le poursuivant peut signifier, par poste recommandée ou certifiée, un avis préalable au contrevenant. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

Amende et  
frais L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Déclaration  
de culpabi-  
lité Ce paiement empêche la poursuite pénale contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

Admission  
de culpabi-  
lité L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le contrevenant qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été signifié ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis. ».

c. B-1.1,  
a. 209, mod. **102.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « les articles 204 à 207 ne s'appliquent pas » par les mots « l'article 204 ne s'applique pas ».

c. B-1.1,  
a. 211, mod. **103.** L'article 211 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , à l'exception de la portion que le gouvernement peut allouer à la Commission, ».

c. B-1.1,  
a. 212, mod. **104.** L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de six mois » par les mots « d'un an ».

c. B-1.1,  
a. 216, mod. **105.** L'article 216 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 215, », des mots « les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du Règlement sur les appareils sous pression, édicté par le Décret 2519-82 du 3 novembre 1982 et ses modifications présentes et futures, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, ».

c. B-1.1,  
a. 230, mod. **106.** L'article 230 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3°, du mot « Commission » par le mot « Régie »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7° par le suivant:

« *g*) détient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment; ». ».

c. B-1.1,  
a. 231,  
remp. **107.** L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant:

c. M-3,  
a. 5, remp. **« 231.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Membre de la  
corporation **« 5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme au chapitre IV de la Loi sur le bâtiment et à la présente loi a droit d'être membre de la corporation. ». ».

c. B-1.1,  
aa. 232, 234  
et 235, ab. **108.** Les articles 232, 234 et 235 de cette loi sont abrogés.

c. B-1.1,  
a. 245, mod. **109.** L'article 245 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, du mot « Commission » par le mot « Régie »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, du nombre « 11 » par le nombre « 13 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° introduit par le paragraphe 3°, du mot « Commission » par le mot « Régie » partout où il se trouve.

c. B-1.1,  
a. 247,  
remp.  
c. M-4,  
a. 5, remp.  
Membre de  
la  
corporation

**110.** L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **247.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme au chapitre IV de la Loi sur le bâtiment et à la présente loi a droit d'être membre de la corporation. ». ».

c. B-1.1,  
a. 249, ab.

**111.** L'article 249 de cette loi est abrogé.

c. B-1.1,  
a. 252, mod.

**112.** L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1°, des mots « la présente loi » par les mots « la Loi sur le bâtiment »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

c. B-1.1,  
aa. 253, 254,  
par. 2 de aa.  
255 et 268,  
ab.

**113.** Les articles 253, 254, le paragraphe 2° de l'article 255 et l'article 268 de cette loi sont abrogés.

c. B-1.1,  
a. 279, mod.

**114.** L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 78, du mot « Commission » par le mot « Régie ».

c. B-1.1,  
aa. 280 et  
281, ab.

**115.** Les articles 280 et 281 de cette loi sont abrogés.

c. B-1.1,  
aa. 282 et  
283, remp.

**116.** Les articles 282 et 283 de cette loi sont remplacés par le suivant:

c. S-3,  
remp.

« **282.** La présente loi remplace la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3). ».

c. B-1.1,  
a. 285, mod.

**117.** L'article 285 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur affecté à l'application » par les mots « du Travail affecté à l'application de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs ainsi qu'à l'application ».

c. B-1.1,  
a. 286, mod.

**118.** L'article 286 de cette loi est modifié:



1° par le remplacement des mots «de l'Habitation et de la Protection du consommateur» par les mots «du Travail»;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «Commission» par le mot «Régie».

c. B-1.1,  
a. 287, mod.

**119.** L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «Commission» par le mot «Régie».

c. B-1.1,  
a. 288, mod.

**120.** L'article 288 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «de l'Habitation et de la Protection du consommateur» par les mots «du Travail»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot «Commission» par le mot «Régie».

c. B-1.1,  
a. 289, mod.

**121.** L'article 289 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «Commission» par le mot «Régie»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Affaires  
pendantes

«Il en est de même des affaires pendantes à la Régie du gaz naturel.».

c. B-1.1,  
a. 292, mod.

**122.** L'article 292 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même de toute licence délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'un règlement adopté en vertu du paragraphe 12° de l'article 185 soit en vigueur.».

c. B-1.1,  
a. 293,  
rempl.

**123.** L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rôle de la  
Régie du  
bâtiment

«**293.** La Régie du bâtiment du Québec est substituée au Bureau des examinateurs électriciens, au Bureau des examinateurs en tuyauterie, à la Commission du bâtiment du Québec et à la Régie des entreprises de construction du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Ministre  
de la Main-  
d'oeuvre et  
de la Sécurité  
du revenu

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est substitué au Bureau des examinateurs institué en vertu de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6); il en acquiert les droits et en assume les obligations.».

c. B-1.1,  
a. 294, mod.

**124.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Commission» par le mot «Régie».

c. B-1.1,  
a. 296, mod.

**125.** L'article 295 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Commission » par le mot « Régie »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Québec », des mots « et au nom de la Régie du gaz naturel »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur » par les mots « du Travail ».

c. B-1.1,  
a. 296, mod.

**126.** L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur » par les mots « du Travail ».

c. B-1.1,  
a. 297, mod.

**127.** L'article 297 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur » par les mots « du Travail »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Commission » par le mot « Régie ».

c. B-1.1,  
aa. 297.1 à  
297.4, aj.

**128.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, des suivants:

Durée de la  
licence

« **297.1** Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 57, la période pour laquelle une licence est délivrée est d'un an jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté en vertu du paragraphe 16° de l'article 185.

Cautionnement  
en  
vigueur

« **297.2** Jusqu'à ce qu'un entrepreneur adhère à un plan de garantie visé à l'article 80 ou qu'un cautionnement lui soit devenu exigible en vertu de l'article 84 ou de l'article 85, le cautionnement exigible en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) demeure en vigueur et constitue une condition requise pour l'obtention d'une licence en vertu de la présente loi.

Suspension  
ou annulation

« **297.3** Jusqu'à ce qu'un règlement adopté en vertu du paragraphe 19.1° de l'article 185 soit en vigueur, une licence délivrée en vertu de la présente loi peut être suspendue, annulée ou non renouvelée conformément à l'article 70 lorsque son titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, aux lois visées à l'article 299.1 à l'exception de la Loi sur la qualification professionnelle

des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions le justifie selon la Régie.

Disposition  
non appli-  
cable

« **297.4** Jusqu'à ce que la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) soit remplacée conformément à l'article 214, l'article 48 ne s'applique pas aux travaux d'installations électriques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques. ».

c. B-1.1,  
a. 298, mod.

**129.** L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur » par les mots « du Travail ».

c. B-1.1,  
a. 299, mod.

**130.** L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Commission » par le mot « Régie ».

c. B-1.1,  
a. 299.1, aj.

**131.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 299, du suivant :

Administra-  
tion

« **299.1** La Régie du bâtiment du Québec est chargée de l'administration des lois visées à l'article 214 jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées.

Responsabi-  
lité de la  
Régie

Il en est de même de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 282. ».

1985, c. 34,  
a. 301,  
remp.

**132.** L'article 301 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) est remplacé par le suivant :

Entrée en  
vigueur

« **301.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2° de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2° de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1° et 5° de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4° de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4° de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de

l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992.

Entrée en  
vigueur

Toutefois, les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73), le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 228, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, les articles 226, 227 et les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 228 le sont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986, l'article 224 l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1989. ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LES ARCHITECTES

c. A-21,  
a. 16, mod.

**133.** L'article 16 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi*) ».

### LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,  
a. 69, mod.

**134.** L'article 69 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (chapitre S-3) », des mots « telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date*) ».

*qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi) ».*

c. E-20.1,  
a. 71, mod.

**135.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « (chapitre S-3) », des mots « telle qu'elle se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi)* ».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

c. D-10,  
a. 1, mod.

**136.** L'article 1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« régie »

« *g* » « régie » : la Régie du bâtiment du Québec; ».

c. D-10,  
a. 14.1, aj.

**137.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

Ministre  
responsable

« **14.1** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES INGÉNIEURS

c. I-9,  
a. 2, mod.

**138.** Le paragraphe *e* de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « telle qu'elle se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi)* ».

#### LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3,  
a. 12, mod.

**139.** L'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié:

1° par la suppression des sous-paragraphe *j* à *q* du paragraphe 1°;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

c. M-3,  
aa. 12.1 et  
12.2, remp.

**140.** Les articles 12.1 et 12.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Admission  
aux exa-  
mens

« **12.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans le paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 12.2 de la présente loi, satisfaire aux

conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Évaluation  
des connais-  
sances

« **12.2** La corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment, qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment.

Catégories  
de licences

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur le bâtiment et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminés par la Régie du bâtiment du Québec.

Transmis-  
sion  
à la Régie

La corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 12.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu à l'article 65 de la Loi sur le bâtiment. ».

c. M-3,  
a. 14, mod.

**141.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , » par « et » ;

2° par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes, de « , d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction ».

c. M-3,  
aa. 14.1 à  
14.4, ab.

**142.** Les articles 14.1 à 14.4 de cette loi sont abrogés.

c. M-3,  
a. 17.2,  
mod.

**143.** L'article 17.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « ; au moins un membre doit être élu entre le membre nommé par la Commission ou son délégué ».

c. M-3,  
a. 17.3,  
mod.

**144.** L'article 17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou, si la vacance à combler est celle du membre nommé ou du délégué de la Commission, par celle-ci ».

c. M-3,  
a. 17.5, ab.

**145.** L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

c. M-3,  
intitulé,  
remp.

**146.** L'intitulé « RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE » de cette loi est remplacé par le suivant « ENQUÊTE ».



c. M-3,  
aa. 20.1 à  
20.7, ab.

**147.** Les articles 20.1 à 20.7 de cette loi sont abrogés.

c. M-3,  
aa. 20.8 à  
20.11 et  
intitulé  
remp.

**148.** Les articles 20.8 à 20.11 et l'intitulé « RAPPORT ANNUEL » de cette loi sont remplacés par les articles suivants:

Enquête

« **20.8** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière qui se rapporte à l'administration ou au fonctionnement de la corporation ou sur la conduite des membres du conseil. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Administrateur

« **20.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Période  
déterminée

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire. ».

c. M-3,  
a. 21.1, ab.

**149.** L'article 21.1 de cette loi est abrogé.

c. M-3,  
intitulé et  
a. 31.1, ab.

**150.** L'intitulé « DISPOSITIONS FINALES » et l'article 31.1 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4,  
a. 11, mod.

**151.** L'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par la suppression des sous-paragraphes *j* à *q* du paragraphe 1°.

c. M-4,  
aa. 11.1 et  
11.2, remp.

**152.** Les articles 11.1 et 11.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Admission  
aux examens

« **11.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 11.2 de la présente loi, satisfaire aux conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Évaluation  
des connaissances

« **11.2** La Corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment, qui portent

sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 9° de l'article 185 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment.

Catégories  
de licences

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur le bâtiment et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminées par la Régie du bâtiment du Québec.

Transmis-  
sion  
à la Régie

La Corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 11.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur le bâtiment. ».

c. M-4,  
a. 12, mod.

**153.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'officiers, » par les mots « d'officiers et »;

2° par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « , d'une personne déléguée par la Commission et d'une personne nommée par elle qui n'oeuvre pas dans l'industrie de la construction ».

c. M-4,  
aa. 12.1 à  
12.4, ab.

**154.** Les articles 12.1 à 12.4 de cette loi sont abrogés.

c. M-4,  
aa. 14.2 et  
14.3, remp.

**155.** Les articles 14.2 et 14.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Comité  
exécutif

« **14.2** Le comité exécutif est formé de membres du conseil.

Vacance

« **14.3** Une vacance parmi les membres du comité exécutif est comblée par le conseil. ».

c. M-4,  
a. 14.5, ab.

**156.** L'article 14.5 de cette loi est abrogé.

c. M-4,  
intitulé,  
remp.

**157.** L'intitulé « RÉVISION, APPEL ET ENQUÊTE » de cette loi est remplacé par le suivant « ENQUÊTE ».

c. M-4,  
aa. 19.1 à  
19.7, ab.

**158.** Les articles 19.1 à 19.7 de cette loi sont abrogés.

c. M-4,  
aa. 19.8 à  
19.11 et  
intitulé,  
remp.

**159.** Les articles 19.8 à 19.11 et l'intitulé « RAPPORT ANNUEL » de cette loi sont remplacés par les articles suivants:

Enquête

« **19.8** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au

fonctionnement de la corporation ou sur la conduite des membres du conseil. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Administrateur

« **19.9** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, ordonner que les pouvoirs du conseil et du comité exécutif soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Période déterminée

Le ministre peut prolonger cette période s'il l'estime nécessaire. ».

c. M-4,  
a. 20.1, ab.

**160.** L'article 20.1 de cette loi est abrogé.

c. M-4,  
intitulé et  
a. 29.1, ab.

**161.** L'intitulé « DISPOSITIONS FINALES » et l'article 29.1 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20,  
a. 1, mod.

**162.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k.1*, des mots « à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) » par les mots « à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

1987, c. 12,  
a. 11, mod.

**163.** L'article 11 de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12), modifié par l'article 942 du chapitre 4 des lois de 1990 et remplacé par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) » par les mots « la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ».

1987, c. 12,  
a. 11.1,  
mod.

**164.** L'article 11.1 de cette loi, introduit par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) » par les mots « la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,  
a. 336, mod.

**165.** Le sous-paragraphe 10 du paragraphe 42° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifié par l'insertion, à la fin, des mots « telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi) ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Publication  
non requise

**166.** Le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec pour la mise en application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pourra l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et pourra entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Ce règlement peut, de plus, modifier le montant du cautionnement qui demeure en vigueur en vertu de l'article 297.2 de la Loi sur le bâtiment.

Avis non  
requis

Ce règlement n'a pas à être soumis, pour avis, au comité consultatif en vertu de l'article 104 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 45 de la présente loi.

Dispositions  
applicables

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent au premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec pour la mise en application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10).

Référence  
au code de  
la construc-  
tion

**167.** Jusqu'à ce que la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) soient remplacées conformément à l'article 214 de la Loi sur le bâtiment, la référence au code de construction prévue aux premiers alinéas de l'article 12.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) et de l'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est réputée être la référence respectivement au code électrique choisi en vertu de l'article 29 de la Loi sur les installations électriques et au Code de plomberie adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie.

Expressions  
remplacées

**168.** Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° l'expression « Commission du bâtiment du Québec » est remplacée par l'expression « Régie du bâtiment du Québec » ;

2° l'expression « Commission » employée pour désigner la Commission du bâtiment du Québec est remplacée par l'expression « Régie » ;

3° l'expression « Régie du gaz naturel » est remplacée par l'expression « Régie du bâtiment du Québec » lorsqu'elle concerne une matière dévolue à celle-ci.

Expressions  
remplacées

**169.** Les mots « Commission du bâtiment du Québec » et « Commission » sont remplacés par le mot « Régie » partout où ils se trouvent dans les articles 20, 26 et 27, 33 et 34, 51, 53 à 67, 69 à 71, 75 et 76, 110 à 119, 123 à 128, 129, 132 à 134, 139 à 143, 145 à 149, 151, 153, 155, 159, 161 à 167, 170, 185, 194 et 209 ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VIII de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Effet

**170.** L'article 204 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) introduit par l'article 98 de la présente loi cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 144 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96).

Entrée en  
vigueur

**171.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf celles des articles 1, 4, 7, 18 et 19, 25 à 48, 57 à 59, 62 à 67, 69, 71, des paragraphes 1° des articles 72 et 73, des articles 74 à 77, 79 à 92, 94 à 96, 99, 101 à 105, du paragraphe 2° de l'article 106, des articles 107 et 108, 110 à 113, 115, 117 à 122, des paragraphes 1° et 3° de l'article 125, des articles 126 à 129, 131 et 132, 136 et 137, 139 à 162, 166 à 168, 170, des articles 2, 49, 68, 70 et 100 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 11.1 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et les articles 11.2 et 11.3, de l'article 56 dans la mesure où il édicte l'article 128.2, du paragraphe 3° de l'article 93 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 123 remplaçant l'article 293 dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie et l'article 169, dans la mesure où il vise les articles 51, 53 à 67, 69 à 71, 75 et 76, 110 à 112, 115, 117 et 118, 129, 140 à 143, 145 à 149, 151, 153, 155, 159, 161 à 167, 170, 185, 194 et 209 ainsi que l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VIII de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992.